

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 09 JUIN 2026**

Le neuf juin deux mille vingt-six à vingt heures et trente minutes le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 1^{er} juin deux mille vingt-six, s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Mme. Marie-Ange CAZALA-CROUTZET, Maire.

PRÉSENTS : Mme CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, M. DELOT Philippe, Mme GARROcq Anne-Marie, M. COURADET Sébastien, Mme DARETS Marie-Pierre, M. BALASQUE Didier, M. MICHONNET Jean-Luc, M. CHOQUET Joël, M. SORET Jean-Michel, Mme LABAT Gabrielle, Mme LACOSTE Hélène, Mme GUÉRAÇAGUE Isabelle, Mme TOUZET Virginie, M. VIGNAU-ESPINE Jérôme, Mme MARRACQ Véronique, M. SY Baba, M. SAPALLY Benoît, Mme DANASTAS Elisa.

REPRÉSENTÉE : Mme GUITARD Véronique (pouvoir à M. CHOQUET Joël).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BALASQUE Didier.

Délibération n° 56-06-26 : Modification d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien des locaux scolaires

Madame la Maire rappelle la délibération n°38-09-24 du 04 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal a créé un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Technique pour assurer des missions d'entretien des locaux scolaires.

Elle indique qu'il convient de modifier le motif de recrutement d'un agent contractuel, la commune comptant désormais plus de 2000 habitants.

Les autres modalités restent inchangées.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 14H07min.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent d'entretien des locaux scolaires	Adjoint Technique	C	1	Temps non complet 14 h 07 min	Article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique, qui permettent, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 387.

Où l'exposé de Madame la Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Décide la modification de la délibération n°38-09-24 du 04 septembre 2024 par la création à compter du 01.09.2026 d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Technique représentant 14 h 07 min de travail par semaine en moyenne,
- Dit que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- Que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 387.
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré à Bénéjacq, les jours mois et an que dessus et ont signé les membres,

Pour extrait conforme,

**Le Secrétaire de séance,
Didier Balasque**



**La Maire,
Marie-Ange Cazala-Croutzet**

